



Délibération n°113/CT/2024 du 27/12/2024 portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée, notamment l'article L. 1612-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2024 ;
- VU** le budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 ;
- VU** le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2024 ;
- VU** le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2024 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 27 décembre 2024 ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, en l'occurrence le conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir, il convient de :

- prendre en compte les crédits ouverts au budget primitif, rectifié des décisions modificatives intervenues en cours d'année ;
- exclure du calcul les restes à réaliser ;
- exclure du calcul les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant le montant des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement des budgets de l'exercice 2024 :

- 565 736 822 Fcfp au titre du budget principal (227) ;
- 108 783 743 Fcfp au titre du budget annexe de l'eau (234) ;
- 98 485 736 Fcfp au titre du budget annexe de la restauration scolaire (235) ;
- 1 000 000 Fcfp au titre du budget annexe des déchets verts (255) ;

Considérant que dans le cas des communes votant leur budget par nature en application de l'article L.2312- 3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce qui est le cas de la commune de Tumaraa, le conseil municipal a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations en section d'investissement ;

Considérant qu'afin de ne pas retarder l'exécution du budget en investissement pour l'exercice 2025, il est proposé de prendre une délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent ;

Considérant que les crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) respectent les dispositions dudit article ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 décembre 2024 ;

Où l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2025

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 se décline de la manière suivante :

A. Budget principal (227)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202207	21571	Acquisition d'un camion 4x4 avec remorque	10 000 000 Fcfp
202308	2031	Etude agrandissement SOS Austin Hunter	16 000 000 Fcfp
202404	2315	Mise en conformité électrique et incendie mairies et PAM - Tranche 2	1 750 200 Fcfp
202405	2315	Mise en conformité des installations électriques de la salle omnisports Austin Hunter de Tevaitoa	4 485 800 Fcfp
202501	2188	Acquisitions diverses 2024	6 000 000 Fcfp

B. Budget annexe de l'eau (234)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202303	2315	Mise en œuvre actions immédiates (P1) du PSSE	10 000 000 Fcfp
202403	2031	Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna	3 825 400 Fcfp
202501	21531	Acquisition de fournitures hydrauliques	2 500 000 Fcfp
202502	2188	Acquisitions diverses	2 000 000 Fcfp

C. Budget annexe de la restauration scolaire (235)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202501	2188	Acquisitions diverses	1 500 000 Fcfp

D. Budget annexe des déchets verts (255)

Opération	Article	Intitulé	Crédits ouverts au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
202501	2188	Acquisitions diverses	200 000 Fcfp

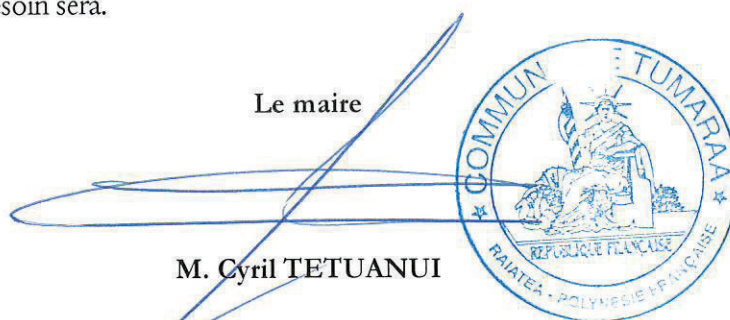
Article 3 : Le conseil municipal s'engage à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI

The image shows a blue ink signature of M. Cyril TETUANUI. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TUMARA' at the top, 'RAIATEA - POLYNESIE FRANCAISE' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANCAISE' in the center. In the center of the stamp is a small illustration of a person sitting on a rock, holding a torch.

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.